

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-047546

BIDE EXPRESS

A l'attention de Monsieur Patrick BIDEGARAY
7 rue du Limousin
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

Orléans, le 7 août 2026

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection « Transporteurs » du 28 juillet 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-OLS-2026-0798

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2022-0075 du 1^{er} décembre 2022 (récépissé de déclaration n°CODEP-DTS-2022-058650)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée de véhicules transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 28 juillet 2026, au niveau de la zone de prise en charge de colis de la société CURIUM sise à Tours (37).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 28 juillet 2026 avait pour objet de vérifier, par sondage, le respect par votre société de ses obligations réglementaires en qualité de transporteur [6].

À cette occasion, les inspecteurs ont contrôlé, sur un de vos véhicules, les prescriptions relatives :

- A l'équipage, notamment l'identité du conducteur, sa qualification ADR et l'absence de passagers ;
- Aux documents de bord, en particulier la déclaration d'expédition et les consignes écrites ;
- Au marquage et à l'étiquetage des colis ;
- Au placardage et à la signalisation des véhicules ;
- À l'intensité de rayonnement, mesurée en tout point de la surface externe des colis, au contact et à une distance de deux mètres des véhicules ;
- Aux modalités de chargement et à l'arrimage des colis ;

- À la présence, dans chaque véhicule, d'extincteurs réglementaires, plombés et dont la date de validité était en cours ;
- À la présence d'un lot de bord complet et immédiatement disponible.

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à la disponibilité d'extincteurs conformes, à l'intensité de rayonnement ainsi qu'à la présence du lot de bord.

Néanmoins, un écart réglementaire a été relevé, portant sur les conditions d'arrimage des colis.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet d'une demande ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage solide des colis

L'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR [4] prescrit que les colis de matières radioactives sont arrimés solidement, de manière à empêcher, dans les conditions normales de transport, tout déplacement susceptible d'en modifier l'orientation ou de les endommager, tel que prévu au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [4].

Les inspecteurs ont constaté que, s'agissant du véhicule immatriculé GM-127-VP, le colis transporté était simplement posé dans le compartiment d'une caisse. Si cette caisse était elle-même correctement arrimée au véhicule, le colis n'était en revanche pas arrimé à l'intérieur de celle-ci. Dans ces conditions, le colis était susceptible de se déplacer à l'intérieur de la caisse lors des phases normales de transport (accélération, freinage ou virage), contrairement aux dispositions de l'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR.

Demande II.1 : arrimer les colis de manière à empêcher tout déplacement dans les conditions normales de transport, conformément aux dispositions de l'alinéa 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR. Justifier les dispositions prises.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU